



Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- La Refonte des Championnats de jeunes

Page 3

- Information de la C.R.S.R.C.M. : opposition au changement de club
- Dématérialisation des demandes de licence

Page 4

- Agenda : date à retenir pour la gestion des licences

- Demande de licence 2018/2019 : mise à jour des photos

Page 5

- Tout savoir sur la licence assurance 2018/2019

Page 6

- Compétitions féminines 2018/2019 : conditions de participation des joueuses

Page 7

- L'Arbitre c'est Sacré

Finale Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Inter-Dom

Une finale bien épicée



Actualités

Page 8

- Finale Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Inter-Dom

Procès-Verbaux

Pages 9 à 10

- Comité de Direction

Page 11

- D.G. et Suivi des C. - S.C. Football Entreprise

Pages 12 à 14

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 15 à 17

- Commission Régionale Futsal

Page 18

- Commission Régionale Outre-Mer

Page 19

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 20 à 21

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 22 à 41

- C. R. d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Pages 42 à 47

- C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut



La refonte des Championnats de jeunes

Lors de sa réunion plénière du 25 Juin 2018, le Comité de Direction de la Ligue a :

- Pris acte de la décision de l'Assemblée Fédérale du 02 Juin 2018 relative aux modifications au Règlement des Championnats Nationaux de Jeunes (cf. sur le site Internet de la F.F.F. pour prendre connaissance des textes votés lors de cette Assemblée), et au terme de laquelle les Ligues Régionales doivent mettre en place des Championnats U16 et U18 à compter de la saison 2019/2020, le nouveau Règlement des Championnats Nationaux de Jeunes prévoyant que ce sont les clubs issus des Championnats Régionaux U16 et U18 qui accèdent respectivement au Championnat National U17 et Championnat National U19,
- Décidé qu'à l'issue de la saison 2018/2019, les Championnats Régionaux de Jeunes seraient modifiés comme suit :

- * Au niveau régional et départemental : le Championnat U19 devient le Championnat U18

- * Au niveau régional et départemental : le Championnat U17 devient le Championnat U16

- * Au niveau régional et départemental : Le Championnat U15 devient le Championnat U14

- * Au niveau régional : le Championnat U16 devient le Championnat U17

- * Au niveau régional : le Championnat U14 devient le Championnat U15

Cliquez [ICI](#) pour de plus amples précisions (structure des Championnats, accessions/relégations, etc.) sur la réforme des Championnats de jeunes adoptée par le Comité de Direction de la Ligue.

Information de la C.R.S.R.C.M. : opposition au changement de club

La Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- renseigner un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2018/2019 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours. Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Et précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

Dématérialisation des demandes de licence

Depuis le début de la saison 2017/2018, les clubs peuvent effectuer des demandes de licences dématérialisées pour les renouvellements et nouvelles demandes de leurs joueurs et dirigeants.

Ce dispositif qui est reconduit pour la saison 2018/2019, permet d'alléger le travail des préposés au traitement des demandes de licence au sein du club puisqu'ils n'ont plus qu'un rôle de contrôle des demandes (étant rappelé qu'aujourd'hui ils doivent collecter, vérifier, scanner et envoyer les demandes et autres documents); la transmission des documents, par voie numérique, étant du ressort du demandeur de la licence.

Bien que facultatif, vous pouvez d'ores et déjà vous familiariser avec ce nouvel outil (en l'utilisant par exemple uniquement pour une catégorie dans un premier temps) qui nécessite un certain nombre de prérequis.

Pour en savoir plus, consultez la fiche n°11 (partie Licences) de l'aide en ligne Footclub ainsi que la vidéo de présentation du dispositif.

Agenda : date à retenir pour la gestion des licences

Ouverture de la saisie des licences dans Footclubs : le 05 Juin 2018

Les changements de club des joueurs

- . Période normale : du 1er Juin au 15 Juillet
- . Hors période : du 16 Juillet au 31 Janvier
- . Opposition au changement de club : le club quitté dispose d'un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs

Rappels :

- . Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum 2 fois dans la même pratique.
- . Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaire d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période (pour les pratiques à effectif réduit, ce nombre est de 4 dont 2 ayant changé de club hors période).

La demande de licence « Arbitre »

- . La date limite de renouvellement de la licence Arbitre est fixée au 31 Août ;
Rappel : est considéré comme couvrant son club l'arbitre licenciés à un club, rattaché à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 Août.
- . La date limite de changement de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement) est également fixée au 31 Août ; à défaut, l'arbitre compte dans l'effectif du club quitté jusqu'à la fin de la saison, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Demandes de licence 2018/2019 : mise à jour des photos

Conformément aux dispositions de l'article 2 bis du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.), les photographies doivent être impérativement renouvelées :

- . Dans les 2 saisons suivant leur numérisation pour ce qui concerne les licenciés mineurs ;
- . Toutes les 5 saisons pour les licenciés majeurs.

Afin de vous permettre de gagner du temps dans le traitement de vos demandes de licences 2018/2019, vous pouvez, depuis du 1^{er} Mai 2018, **mettre à jour les photos** dont la durée de validité est à échéance du 1er Juin 2018, étant précisé que sur la liste de vos licenciés figurant dans FOOTCLUBS (Menu Licences - Liste), le licencié dont la photographie doit être renouvelée, sera signalé par un encadré rouge en face de son nom. Lorsque vous vous positionnez sur cet encadré, la mention « photo invalide » apparaîtra. Il est donc temps pour vous de scanner une nouvelle photo.

Tout savoir sur la licence assurance 2018/2019

Il est rappelé que conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Il vous est proposé de prendre connaissance des garanties responsabilité civile et individuelle accidents, souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.) au titre de la saison 2018/2019 en consultant :

- . [Le résumé des garanties souscrites](#) par la Ligue au bénéfice des clubs et licenciés.
- . [La notice d'information Responsabilité Civile](#) (contrat n°4035070H souscrit par la M.D.S. auprès de la M.A.I.F.).
- . [La notice d'information Individuelle Accident](#) (accord collectif n°980A18 souscrit auprès de la M.D.S.).

Afin d'accompagner au mieux les clubs et compte-tenu des questions récurrentes relatives au champ d'application de l'assurance, [une notice explicative](#) vous permettra notamment de comprendre pour quels risques et sinistres votre club est assuré par la Ligue.

Enfin, il est rappelé que la Ligue a souscrit auprès de la M.D.S. [un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT »](#) qui permet de proposer aux licenciés de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).

Informations Générales

Compétitions féminines 2018/2019 : conditions de participation des joueuses

Dans le cadre de la réforme des Championnats Féminins Seniors et Jeunes adoptée par le Comité de Direction de la Ligue du 02 Mai 2017, les conditions de participation des jeunes filles aux différentes épreuves avaient été modifiées pour la saison 2017/2018 ; néanmoins, après une saison de fonctionnement, il apparaît que ces nouvelles conditions de participation conduisent à des situations contraires à la volonté du Comité de favoriser l'accès à la pratique sportive au plus grand nombre.

Ainsi, lors de sa réunion plénière du 04 Juin 2018, le Comité de Direction de la Ligue a décidé de revenir aux dispositions applicables avant la réforme, tout en procédant à quelques ajustements.

Les conditions de participation des joueuses dans les différentes compétitions féminines ont été arrêtées comme suit :

<u>Compétitions féminines</u>	<u>Catégories d'âge concernées</u>
Championnat Régional et Départemental Seniors Féminines à 11	Senior F U19 F U18 F * (sous réserve du respect de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.)
Critérium Départemental Seniors Féminines à 7	U17 F ** (sous réserve du respect de l'article 73.2 des R.G. de la F.F.F.) U16 F ** (sous réserve du respect de l'article 73.2 des R.G. de la F.F.F.)
Compétitions U19 F à 11 et à 7	U19 F U18 F U17 F U16 F (dans la limite de 2 et sous réserve du respect de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.)
Compétitions U16 F à 11	U16 F U15 F U14 F (sous réserve du respect de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.)
Compétitions U16 F à 7	U16 F U15 F U14 F U13 F (dans la limite de 2 et sous réserve du respect de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.)

* : les joueuses licenciées U18 F peuvent évoluer dans les compétitions Seniors de Ligue et de District sans limitation (évolution par rapport aux saisons précédentes)

** : les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent évoluer dans les compétitions Seniors de Ligue et de District dans la limite de 5 inscrites sur la feuille de match (dont 3 joueuses maximum d'une même catégorie)

Extrait de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior. [...]

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- [...]

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »

**L'Arbitre
c'est
Sacré**

**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



Finale Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Inter-Dom

Les Flamboyants de Villepinte ont fait des étincelles



L'équipe des Flamboyants de Villepinte a remporté (4-1), à Thorigny, la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Inter-Dom en battant en finale l'US Nett. Grâce à une ouverture du score précoce (14^e), la formation de Seine-Saint-Denis a pu gérer le match à sa main et faire la différence en seconde période.

L'affiche promettait d'être belle entre deux équipes revanchardes qui avaient à cœur de terminer une saison compliquée en apothéose. Car paradoxalement ces deux formations, brillantes en coupe, ont connu une relégation en championnat. Les Flamboyants de Villepinte ont été condamnés à quitter l'Excellence, tandis que l'US Nett repartira en Régional 2 de Foot Entreprise la saison prochaine. Dans ce contexte, un titre aussi recherché qu'une Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF prenait des allures de graal. Encore plus pour l'US Nett battu le week-end d'avant dans sa finale du Challenge Jean Restlé. Le cadre de jeu et les superbes installations du club de Thorigny, qui accueillait la rencontre, donnaient encore plus d'allure à cette finale dont se délectait le Maire de la commune, Thibaud Guillemet : « *Il s'agit presque d'une inauguration puisque nous venons de nous équiper de ce nouveau terrain. Nous sommes d'autant plus heureux de le mettre à disposition de cette finale de la Coupe Inter-Dom. Nous avons une population domienne très active dans notre commune au sein de notre Conseil comme dans nos associations. Il s'agit donc pour nous d'un événement. Nous remercions la Ligue. Il est important d'avoir une Ligue aussi solide capable de mener une politique positive qui permet de créer du lien entre la population et le football amateur francilien.*

Avec le partenariat du Crédit Mutuel, elle se donne encore plus les moyens d'y parvenir. Il est bien qu'une grande banque s'investisse ainsi et que l'activité économique soutienne l'activité sportive. Cela crée une dynamique.»

Une dynamique que l'on retrouve sur le terrain dès les premières minutes de la rencontre. Pas de round d'observation dans cette partie. Et après les premières escarmouches, l'équipe des Flamboyants de Villepinte trouvait rapidement l'ouverture grâce à Guillaume Martial servi en une touche de balle dans le dos de la défense (14^e). Action que les joueurs de Dominique Pereira répéteront à trois reprises dans cette première période sans retrouver le chemin des filets. Du côté de l'US Nett, on tentait de réagir mais c'est le poteau qui venait contrarier les vellétés de son attaquant, Kendy Romage.

Les Flamboyants feront passer un dernier frisson, avant la mi-temps, dans le dos de leur adversaire mais l'avant-centre Younes Kездри voyait sa frappe repousser par la transversale. Ce ne sera que partie remise puisque la deuxième période sera à sens unique. André Luc Maran doublera la mise dès la 60^e minute après un tir repoussé de l'omniprésent Guillaume Martial. Maran, esseulé dans la surface, qui s'offrira un doublé à la 68^e minute. Fin du suspense et la réduction du score (77^e) de la tête de Denis restera anecdotique. D'autant que dans la foulée, Villepinte reprendra ses aises grâce à une nouvelle réalisation signée cette fois Bazile (79^e).

Sur le banc, le coach des Flamboyants, Dominique Pereira, pouvait exulter et affichait toute sa satisfaction : « *Je suis fier de mes gars. Nous avons connu une saison difficile*

avec une relégation à un petit point près. Nous avons payé un début d'exercice catastrophique. Mais mes joueurs ont su relever la tête et nous sommes parvenus à remporter ce trophée autour duquel nous tournions depuis quelques saisons. Je suis content pour le club et pour nos formidables supporters. »

Des supporters, ivres de joie à la fin de la rencontre, mais qui avaient mis l'ambiance tout au long de la partie. Une ambiance qui a séduit les représentants du Crédit Mutuel, présents hier soir au stade aux côtés du Président de la Ligue, Jamel Sandjak. « *Je ne suis pas footeux mais j'ai pris un énorme plaisir à assister à cette rencontre* » s'enthousiasmait Frédéric Sauthier, Président du Conseil d'Administration du Crédit Mutuel de Lagny. Un plaisir partagé par son Directeur, Damien Kunegel. « *Cette passion du foot côté joueurs comme côté supporters est incroyable. L'ambiance était à la fois fantastique et saine.* »

Un constat que faisait également le Président de la Ligue, Jamel Sandjak : « *Nous avons assisté à une très belle fête grâce aux joueurs, au public, aux deux clubs et bien sûr à Thorigny et à sa municipalité que je remercie. Le football Inter-Dom a offert ce soir la plus belle facette de son football à la fois riche, offensif et festif sur le terrain comme dans les tribunes.»*

Comité de Direction

Réunion du 25 Juin 2018

Approbation du Procès-verbal du Comité de Direction du 04 Juin 2018

Le Comité a adopté à l'unanimité le procès-verbal de sa réunion plénière du 04 Juin 2018.
Cliquez [ICI](#) pour en prendre connaissance.

Calendrier Sportif Général 2018/2019

Le Comité a entériné le Calendrier Sportif Général 2018/2019 du Football d'Entreprise, du Critérium du Samedi Après-midi et de la Coupe Inter-DOM.

Classements 2017/2018

Le Comité a entériné l'ensemble des classements sportifs de la saison 2017/2018 sous réserve des procédures en cours et du respect des dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F..
Cliquez [ICI](#) pour prendre connaissance de ces classements.

La décision du Comité de Direction de la Ligue quant à l'homologation des classements sportifs est susceptible d'appel à la F.F.F. (Commission Fédérale des Règlements et Contentieux) dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la publication du présent journal.

Composition des groupes des Championnats Régionaux 2018/2019

Le Comité a adopté la composition des groupes 2018/2019 des Championnats Régionaux suivants : Seniors / U19 / U17 / U16 / U15 / U14 / Seniors CDM / Anciens / Seniors Féminines.

Composition du Critérium Régional U13 2018/2019

Le Comité a arrêté la composition du Critérium Régional U13 pour la saison 2018/2019.

Projet de refonte des Championnats de Jeunes

Le Comité a entériné le projet de refonte des Championnats de Jeunes.
Pour prendre connaissance du projet, rendez-vous en page 2 du présent journal.

Mouvements dans les clubs

Le Comité a entériné les mouvements dans les clubs suivants :

Affiliations

Clubs Libres

ATHLETIC CLUB MANTAIS (78) - Championnat Seniors DAM

FOOTBALL CLUB OISSERY (77) - Football d'Animation

JEUNESSE ASSOCIATIVE DE BOIS-COLOMBES (92) – Football d'Animation - U15

LUT'S FOOT LOISIRS (94) - Championnat Seniors DAM

NOYERS FOOTBALL CLUB (94) - Championnat Seniors DAM

NOUVELLE UNION SPORTIVE ORVANNAISE FOOT (77) - CDM

Clubs Futsal

ASSOCIATION DE FOOT SALLE DE VAUREAL (95) - Championnat Futsal Seniors

FOOT INDOOR LOISIR (95) - Futsal U13

FUTSAL BAGNEUX ACADEMY (92) - Futsal U13

582 553 : VSG FUTSAL (94) - Championnat Futsal Seniors

Comité de Direction

Reprises d'activité

Club Libre

531 084 : TREMBLAY SUR MAULDRE F.C. (78) - Championnat des ANCIENS

Club Futsal

582 473 : NOISIEL FUTSAL ACADEMY - U15 Futsal

Changements de titre

Club Libre

546 942 : OLYMPIQUE DE PANTIN (93)

Ancien titre : O.F.C. DE PANTIN

(sous réserve de réception du récépissé de préfecture de changement de titre)

Club Futsal

580 838 : BRETIGNY VIRY FUTSAL (91)

Ancien titre : NEW TEAM 91 FUTSAL

(sous réserve de réception du récépissé de préfecture de changement de titre)

Inactivités totales pour 2018/2019 (1ère saison)

Club Libre

553 168 : ORMOY FOOT (91)

Club Football Entreprise

604 938 : FRANPRIX A.S. (94)

Inactivités partielles

Clubs Libres

513 940 : CHEMINOTS CHAMBLY C.O. (95) - *Catégories SENIORS et VETERANS*

550 640 : LAINVILLOIS F.C. (78) - *Catégorie SENIORS*

Club Football Entreprise

610 288 : SNECMA VILLAROCHE (77) - *Catégorie SENIORS FUTSAL*

Cessations définitives d'activité

Clubs Libres

533 684 : SIVRY COUNTRY U.S. (77)

581 010 : NOISY FOOT ACADEMIE (77)

Club Futsal

850 411 : NEUILLY SUR MARNE FUTSAL A.C. (93)

Clubs Entreprise

607 162 : ASPTT SARCELLES (95)

614 070 : LIONCEAUX PEUGEOT PSA (92)

690 503 : US METRO 93/B4 (93)

Suite à la cessation définitive d'activité de la Section US METRO 93/B4 (690 503), le club « mère », l'US METRO TRANSPORT PARIS (690 500) récupère les places acquis par les équipes de ladite Section à l'issue de la saison 2017/2018.

D. G. et Suivi des C.– S. C. Football Entreprise et Critérium**PROCÈS-VERBAL N°41**

Réunion du : mercredi 26 juin 2018

Animateur : MM LE DREFF

Présents : MME GOFFAUX – MM SANTOS – MATHIEU (CD)

Excusés : MM GORIN – LAGOUTTE – MORNET - PAREUX

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

**FOOTBALL ENTREPRISE
SAMEDI MATIN**

R/1**19642567 FIPS FOOTBALL 1 / METRO 93/B4 1 du 02/06/2018**

Absence de la feuille de match.

2^{ème} rappel et dernier rappel sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (article 44 du RSG).

La Section demande la confirmation du résultat à l'arbitre de la rencontre.

**CRITERIUM DU
SAMEDI APRES MIDI**

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES**R3/B****Match n° 19806353 AS MARTIGUA 8 / HIYEL 8 du 02/06/2018**

Absence de la feuille de match.

1^{er} rappel du 19/06/2018.

2^e et dernier rappel sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (article 44 du RSG).

La Section demande la confirmation du résultat à l'arbitre de la rencontre.

Match n° 19806355 PHILIPPE GARNIER 8 / ACHERES SOLEIL DES ILES 8 du 02/06/2018

Absence de la feuille de match.

1^{er} rappel du 19/06/2018.

2^e et dernier rappel sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (article 44 du RSG).

La Section demande la confirmation du résultat à l'arbitre de la rencontre.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°44

Réunion du : mardi 26 juin 2018

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

OBLIGATIONS DES CLUBS - article 11.5 du RSG de la LPIFF

La Section fait le point sur les obligations liées à l'article 11.5 du RSG de la LPIFF – Football Féminin :

Rappel du texte :

11.5 - Football Féminin.

11.5.1 - Les clubs participant au Championnat Régional Féminin ont l'obligation de :

- pour ceux évoluant en **R1 F** :

. Engager 1 équipe U19 F ou U16 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant **de Ligue ou de District** ;

Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

. Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F) et participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

- pour ceux évoluant en **R2 F** :

. Engager 1 équipe U19 F ou U16 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant **de Ligue ou de District** ;

. Engager 1 équipe féminine de football d'animation **ou 1 équipe U13 F** participant aux actions organisées par la Ligue et le District,

. Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F.

Par mesure dérogatoire, et sous réserve de respecter les obligations des clubs participant au **R3 F**, le club accédant **au R2 F** n'est pas soumis aux obligations susvisées durant la première saison d'accession.

- pour ceux évoluant en **R3 F** :

. Engager 1 équipe U19 F ou U16 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant, ou 1 équipe féminine de football d'animation **ou 1 équipe U13 F** participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

Par mesure dérogatoire, le club accédant **au R3 F** n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession.

11.5.2 - Le non-respect des obligations pendant 2 saisons consécutives entraîne la rétrogradation de l'équipe Seniors Féminines dans la division inférieure.

Il est toutefois précisé que pour participer à la Phase d'Accession à la D2 Féminine, le club concerné doit être en règle avec les obligations susvisées.

Club en infraction :

Régional 1					
Saison 2016/2017			Saison 2017/2018		
club	Année d'infraction	motif	club	Année d'infraction	motif
DOMONT FC 513926	1 ^{ère} saison	Manque une équipe de Foot Animation Manque nombre de licenciées U6F à U11F (9)	DOMONT FC 513926	2 ^{ème} saison	Manque nombre de licenciées U6F à U11F (9)

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Le club de DOMONT FC est déjà rétrogradé sportivement en Régional 2.

La Section invite le club à se mettre en conformité pour la saison 2018/2019 afin de ne pas être pénalisé à l'issue de la saison 2018/2019.

Régional 2					
Saison 2016/2017			Saison 2017/2018		
club	Année d'infraction	motif	club	Année d'infraction	motif
Aucun club en infraction			Aucun club en infraction		

Régional 3					
Saison 2016/2017			Saison 2017/2018		
club	Année d'infraction	motif	club	Année d'infraction	motif
			NICOLAITE DE CHAILLOT 523872	1 ^{ère} saison	Manque une équipe de Féminines jeunes

La Commission invite le club de NICOLAITE DE CHAILLOT en situation de 1^{ère} année d'infraction à se mettre en conformité pour la saison 2018/2019 afin de ne pas être pénalisé à l'issue de la saison 2018/2019.

Feuilles de match manquantes

Match perdu par pénalité– application de l'article 44 RSG de la LPIFF
Non envoi de la feuille de match après 2 rappels.

U19F à 11 – poule B

20318599 JOUY LE MOUTIER FC / ENTENTE SSG du 26/05/2018

1^{er} rappel : pv du 12/06/2018.

2^{ème} rappel : pv du 19/06/2018.

JOUY LE MOUTIER : -1pt – 0 but.

ENTENTE SSG: 3pts – 0 but.

20318602 GENNEVILLIERS CSM / MONTMORENCY du 26/05/2018

1^{er} rappel : pv du 12/06/2018.

2^{ème} rappel : pv du 19/06/2018.

GENNEVILLIERS CSM : -1pt – 0 but.

MONTMORENCY: 3pts – 0 but.

U19F à 11 – poule C

20326660 AULNAY CSL / CLAMART CSM du 21/05/2018

1^{er} rappel : pv du 12/06/2018.

2^{ème} rappel : pv du 19/06/2018.

AULNAY CSL : -1pt – 0 but.

CLAMART CSM: 3pts – 0 but.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

20326676 AULNAY CSL / KREMLIN BICETRE CSA du 02/06/2018

1^{er} rappel : pv du 12/06/2018.

2^{ème} rappel : pv du 19/06/2018.

AULNAY CSL : -1pt – 0 but.

KREMLIN BICETRE CSA: 3pts – 0 but.

U19F à 7 – poule C

20318708 NOISY LE GRAND FC / VAL DE FONTENAY AS du 26/05/2018

1^{er} rappel : pv du 12/06/2018.

2^{ème} rappel : pv du 19/06/2018.

NOISY LE GRAND FC : -1pt – 0 but.

VAL DE FONTENAY AS: 3pts – 0 but.

20318750 CARRIERES S/ SEINE US / DRANCY JA du 02/06/2018

1^{er} rappel : pv du 12/06/2018.

2^{ème} rappel : pv du 19/06/2018.

CARRIERES SUR SEINE US : -1pt – 0 but.

DRANCY JA: 3pts – 0 but.

U19F à 7 – poule D

20318780 ORLY AS / ALFORTVILLE US du 26/05/2018

1^{er} rappel : pv du 12/06/2018.

2^{ème} rappel : pv du 19/06/2018.

ORLY AS : -1pt – 0 but.

ALFORTVILLE US: 3pts – 0 but.

20318782 PARIS 15 AC / BOUSSY QUINCY FC du 26/05/2018

1^{er} rappel : pv du 12/06/2018.

2^{ème} rappel : pv du 19/06/2018.

PARIS 15 AC : -1pt – 0 but.

BOUSSY QUINCY FC: 3pts – 0 but.

U16F à 11 – poule F

20318837 PARIS EST SOLITAIRE / SARCELLES AAS du 26/05/2018

1^{er} rappel : pv du 12/06/2018.

2^{ème} rappel : pv du 19/06/2018.

PARIS EST SOLITAIRE : -1pt – 0 but.

SARCELLES AAS: 3pts – 0 but.

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°43

Réunion restreinte du Lundi 25 juin 2018

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

OBLIGATIONS DES CLUBS – article 11.6 du RSG de la LPIFF

Courriel de PUTEAUX FUTSAL – 590683

La Commission,

Pris connaissance des informations complémentaires transmises par le District 92,

Considérant que le club de PUTEAUX FUTSAL a participé de façon régulière aux Critériums Départementaux Futsal U11 et U13 mis en place par le District pour la saison 2017/2018,

Par ces motifs,

Dit que le club de PUTEAUX FUTSAL est en règle avec les obligations liées à l'article 11.6 du RSG de la LPIFF.

Courriel de CROSNE FUTSAL CLUB – 581536

La Commission prend connaissance du courriel du club et reste en attente des informations complémentaires demandées au District 91 sur la participation des équipes de jeunes du club de CROSNE FUTSAL aux actions Futsal mises en place par le District pour la saison 2017/2018.

Dès réception, la Commission statuera.

CHAMPIONNAT

563777 – PARIS XIV FUTSAL CLUB

Courriel de PARIS XIV FUTSAL CLUB en date du 19/06/2018.

Pris note.

590442 – LES SPORTIFS DE GARGES

Courriels de LES SPORTIFS DE GARGES en date du 12/06/2018.

Pris note.

590442 – ATTAINVILLE FUTSAL CLUB

Courriel d'ATTAINVILLE FUTSAL CLUB en date du 15/06/2018.

Pris note.

CRITERIUM FUTSAL U 18

Poule A

20362527 LA TOILE / LA COURNEUVE AS du 16/06/2018

Après réception de la feuille de match.

La commission **enregistre le forfait non avisé** de LA COURNEUVE AS (3^{ème} forfait entraînant le forfait général de l'équipe).

LA TOILE (3 pts – 5 buts).

LA COURNEUVE AS (-1pt – 0 but)..

Ce 3^{ème} forfait intervenant dans les 3 dernières journées, les 2 rencontres suivantes sont données perdantes par pénalité au club de la COURNEUVE AS :

20362519 LA COURNEUVE AS / ACCES FC du 21/06/2018

LA COURNEUVE : -1pt – 0 but.

ACCES FC : 3pts – 0 but.

Commission Régionale Futsal

20362533 LACOURNEUVE AS / SC PARIS du 23/06/2018

LA COURNEUVE : -1pt – 0 but.

SC PARIS : 3pts – 0 but.

20362522 KB FUTSAL / ACCES FC du 17/06/2018

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que le gymnase était fermé,

Considérant que dans son rapport l'arbitre officiel précise que seuls 2 joueurs de KB FUTSAL étaient présents,

Considérant que l'ensemble de l'équipe d'ACCES FC était présente,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à KB FUTSAL (1^{er} forfait).

KB FUTSAL: -1pt – 0 but.

ACCES FC: 3pts – 5 buts.

20362523 ISSY LES MX FC / AUBERVILLIERS OFF. M. du 16/06/2018

Après réception de la feuille de match.

La commission **enregistre le forfait non avisé** d'AUBERVILLIERS OFF. M. (2^{ème} forfait).

ISSY LES MX FC (3 pts – 5 buts).

AUBERVILLIERS OFF. M. (-1pt – 0 but).

20362598 PERSANAISE CFJ / LES ARTISTES du 24/06/2018

Reprise du dossier.

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

La commission reste en attente de la feuille de match.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

1er RAPPEL

20362524 SPORT CŒUR MARCOUVILLE / GARGES DJIBSON du 16/06/2018

2^{ème} RAPPEL

20362521 TORCY FUTSAL EU / SPORT CŒUR MARCOUVILLE du 09/06/2018

20362517 PARIS ACASA / GARGES DJIBSON du 10/06/2018

20362586 SPORT CŒUR MARCOUVILLE / SPORTIFS DE GARGES du 09/06/2018

20362583 SANNOIS FUTSAL CLUB / B2M FUTSAL du 10/06/2018

Application de l'article 44 du RSG de la LPIFF - Match perdu par pénalité après 2 rappels :

20362563 B2M FUTSAL / FUTSAL PAULISTA du 01/06/2018

Pris connaissance du rapport de l'Arbitre Officiel de la rencontre précisant le score du match :

B2M FUTSAL 6 buts

FUTSAL PAULISTA 2 buts

Considérant que la feuille de match est toujours manquante malgré 2 rappels:

1^{er} rappel : pv du 11/06/2018

2^{ème} rappel : pv du 18/06/2018

Par ces motifs,

La Commission fait application de l'article 44 des RSG de la LPIFF et donne match perdu par pénalité à l'équipe de B2M FUTSAL (-1pts – 0 but), l'équipe de FUTSAL PAULISTA conservant les points et les buts acquis sur le terrain (0pt – 2 buts).

Commission Régionale Futsal

FUTSAL FEMININ

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

1^{er} RAPPEL

∅ [R.1](#)

20362401 AB ST DENIS / JOLIOT GROOM'S du 19/06/2018

2^{ème} RAPPEL

20362464 B2M FUTSAL / DRANCY FUTSAL du 09/06/2018

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N° 38

Réunion restreinte du 27 juin 2018

Résultat de la finale de la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL I.D.F. – INTER DOM qui s'est déroulé le mercredi 20 juin 2018 au stade du moulin à vent à THORIGNY SUR MARNE :

FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE : 4 buts.

U.S. NETT : 1 but.

Victoire des FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE.

La Commission remercie le club de THORIGNY F.C. pour l'organisation de la finale et la Mairie de THORIGNY SUR MARNE pour la mise à disposition des installations sportives.

La Commission demande aux clubs de retourner leur fiche d'engagement pour la saison 2018/2019.

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°41

Réunion du : mercredi 27 juin 2018

Président : M. MATHIEU

Présents : MME. GOFFAUX – M. DELPLACE - THOMAS – LE CAVIL

Excusés : M. GORIN - DARDE. – DUPUY – LE CAVIL ELLIBINIAN (représentant CRA).

INFORMATIONS

La Commission demande aux clubs qui ne se sont pas encore inscrits de régulariser leur situation auprès de la LPIFF.

La commission ayant des desiderata pour la saison 2018/2019 de les faire connaître à la commission.

TERRAINS

Les clubs utilisant un terrain mis à leur disposition par la LPIFF doivent impérativement s'acquitter de leur cotisation annuelle avant le 15 septembre de l'année en cours (date butoir) auprès de la commission de recouvrement. En cas de non paiement le club est automatiquement mis hors compétition.

CHAMPIONNAT

Samedi Matin

Poule A

N°20007504 – BRAZIL DIAMONDS / ENORME FC du 02/06/2018

La commission entérine le score de la rencontre

BRAZIL DIAMONDS 3 – ENORME FC 3

Franciliens

Poule A

N°20007955- LANCIERS / CAFES AVEYRONNAIS 1 du 22/01/2018 reporté au 18/06/2018

Après lecture de la feuille de match et l'arrêt de la rencontre, suite à une grave blessure d'un joueur la commission décide de neutraliser cette rencontre.

La commission souhaite un prompt rétablissement au joueur LE PORT Briec de l'équipe des LANCIERS.

Poule C

N°20008270- RUBELBOC / LUXEMBOURG du 04/06/2018

En l'absence de la feuille de match demandée le 13/06/2018 la Commission décide :

Match perdu par pénalité à RUBELBOC (0 point – 0 but) pour en attribuer le gain à LUXEMBOURG (9 buts – 4 points)

Bariani

Poule A

N°200010352- COCINOR / TELECOM RECHERCHE du 14/05/2018

En l'absence de la feuille de match demandée le 30/05/2018 la Commission décide :

Match perdu par pénalité à COCINOR (0 point – 0 but) pour en attribuer le gain à TELECOM RECHERCHE (4 buts – 4 points)

Prochaine réunion : mercredi 25 juillet 2018.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 56

Réunion restreinte du : jeudi 21 juin 2018

INFORMATIONS PRATIQUES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2018/2019

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- renseigner un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2018/2019 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours. Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

SENIORS AFFAIRES

N° 1 – SE – BALDE Mamadou FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par NEUILLY SUR MARNE SFC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein de NEUILLY SUR MARNE,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC OZOIR 77 s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 27 juin 2018**, la commission statuera.

N° 39 – SE – HADJI Yacine MITRY MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Considérant que MITRY MORY FOOTBALL a effectué une demande de transfert international pour le joueur HADJI Yacine en indiquant comme club quitté VERIA FC (Fédération Grecque de Football),

Considérant que la FFF a été averti du refus de la Fédération Grecque de Football de délivrer le CIT car le joueur HADJI Yacine a été transféré le 30/11/2017 en faveur d'un club affilié à la Fédération Anglaise de Football, en l'occurrence le FC BURY

Par ces motifs, refuse la demande de licence « M » 2018/2019 du dit joueur en faveur de MITRY MORY FOOTBALL et invite le club à refaire une nouvelle demande en tenant compte des informations communiquées.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE FRANCE 20416738 – US TORCY P.V.M. 1 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 du 03/06/2018

Reprise du dossier suite au courrier électronique de l'US TORCY P.V.M.

La Commission,



C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pris connaissance du courrier électronique de l'US TORCY P.V.M. dans lequel il est précisé que le club avait bien formulé une réclamation d'après match et non une évocation sur la participation et la qualification des joueurs BEHOUROU Bryan, RAMDANE Amin, HABOUTO Sofiane et BOUGHRARA Toufik de l'ESPERANCE AULNAY-SIENNE, susceptibles d'être titulaires d'une licence « mutation hors période » alors que le nombre est limité à 2 selon l'article 7.5 du RSG de la LPIFF,

Considérant après vérification qu'il y a lieu de traiter le courrier initial transmis par l'US TORCY P.V.M. comme une réclamation d'après match,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence Senior 2017/2018 :

- BEHOUROU Bryan, « A » enregistrée le 20/10/2017,
- BOUGHRARA Toufik, « R » enregistrée le 10/09/2017,
- RAMDANE Amin « MH » enregistrée le 17/11/2017,
- HABOUTO Sofiane « MH » enregistrée le 30/10/2017,

Considérant que seuls les joueurs RAMDANE Amin et HABOUTO Sofiane sont titulaires d'une licence « mutation hors période »,

Par ces motifs,

Rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

COUPE SAINTOT

20419212 – ET. S. BAY LAN MEN 8 / PHILIPPE GARNIER 8 du 16/06/2018

Réclamation de l'ET. S BAY LAN MEN au motif que les joueurs n° 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 12 du club PHILIPPE GARNIER n'ont jamais joué en Critérium du Samedi en R3 cette saison,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation de l'ET.S. BAY LAN MEN n'est pas nominale,

Dit celle-ci irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'ET.S. BAY LAN MEN que le club PHILIPPE GARNIER n'a engagé qu'une seule équipe pour la saison 2017/2018, celle-ci évoluant en Critérium du Samedi en R3.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Prochaine réunion le Jeudi 28 juin 2018

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

PROCÈS-VERBAL N° 6

Jeudi 21 juin 2018

Présents : Jacques ELLIBINIAN – Patrick LHERMITE - Rosan ROYAN - Miloud BOUTOUBA

Excusés : Ahmed BOUAJAJ – Mario DA MOTA - Stéphanie FRAPPART – Patrick MOLLET

Modalité d'Appel des décisions de la Commission :

La Commission informe que chaque décision rendue en première instance est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

STATUT FEDERAL		STATUT L.P.I.F.F. + DISTRICTS	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'Arbitres
Ligue 1	10	Ligue 1	14
Ligue 2	8	Ligue 2	12
National 1	6	National 1	9
National 2 et National 3	5	National 2 et National 3	8
Régional 1	4	Régional 1	6
Régional 2	3	Régional 2	5
Régional 3, Régional 4 et Départemental 1	2	Régional 3, Régional 4 et Départemental 1	4
Championnat Féminin de Division 1	2	Championnat Féminin de Division 1	2
D1 Futsal	2	-	-
D2 Futsal	1	D2 Futsal	2
		Départemental 2 et Départemental 3 de District Seniors	2
		Autres Divisions de District Seniors, Championnat de Football d'Entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, de Seniors CDM ou de Vétérans, clubs participant aux Championnats Féminins (hors Division 1)	1
		Futsal Régional 1 et Régional 2*	1

*** L'arbitre mis à la disposition de la Ligue ou du District par les clubs de Futsal de Régional 1 et Régional 2 est obligatoirement un arbitre de Futsal tel que défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage.**

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS AU REGARD DE LEURS OBLIGATIONS

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National : 400 €
- National 2 et National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Première Division Régionale : 180 €
- Deuxième Division Régionale : 140 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant (30 € pour la Ligue de Paris IDF).

1) EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS :

Conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations Arbitres procède à l'examen des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage « les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Si au 1^{er} juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. »

En application de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procède au 15 Juin à une 2^{ème} étude de la situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

Annexe 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. – 2/ l'arbitre et son club :

« Pour la saison 2017-2018, le Comité de Direction fixe le nombre de matchs à :

- . 15 matchs pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11 ;
- . 15 matchs pour les arbitres de Ligue Futsal ;
- . 7 matchs pour les arbitres de District Futsal.»

Après étude des pièces versées aux dossiers, la Commission confirme que les clubs sur la liste ci-dessous sont en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2017/2018 (**Nombre d'arbitres insuffisant**) :

Afin de faciliter la lecture des différentes colonnes ci-dessous, la Commission précise que sur la première colonne, il s'agit du nombre d'arbitre manquant conformément à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la LPIFF.

PREMIERE ANNEE D'INFRACTION

Sanctions sportives

a) Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est **diminué de deux unités pour le Football à 11 et d'une unité pour les clubs participants aux championnats Futsal.**

Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2018.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour



Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux : les clubs ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux sont en infraction avec le statut fédéral de l'arbitrage.

Championnat National 3 : 528671 ULIS CO - 4 (au second examen de la situation Juin 2018)

Championnat France Futsal D1 : 552779 PARIS ACASA FUTSAL -1 (au second examen de la situation Juin 2018)

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux : le(s) club(s) ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux est en conformité avec le statut fédéral de l'arbitrage mais en infraction avec le statut régional de l'arbitrage. **Pour le club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe aux championnats nationaux, en infraction avec le statut régional de l'arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le championnat de Ligue.**

517328 SANNOIS ST GRATIEN ENT. National (équipe évoluant en SENIORS R2) -1

539013 R. C. DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 National 3 (équipe évoluant en SENIORS R4) -2

CLUB LIGUE

Seniors R2 500706 ISSY LES MOULINEAUX FC -1 (au second examen de la situation Juin 2018)

Seniors R2 500797 NOISY LE GRAND F.C. -2

Seniors R2 507532 VILLEMOMBLE SPORTS -3

Seniors R2 511876 TORCY PARIS VALLEE U.S. -1

Seniors R2 518656 MORANGIS CHILLY F.C. -1

Seniors R3 500416 CHATOU A.S. -1

Seniors R3 508884 NEUILLY MARNE S.F.C. -1

Seniors R3 524833 GRIGNY U.S. -2 (au second examen de la situation Juin 2018)

Seniors R4 500744 SURESNES J.S. -1

Seniors R4 500578 FRANCONVILLE FC -2 (au second examen de la situation Juin 2018)

Seniors R4 500695 SARCELLES AAS -2 (au second examen de la situation Juin 2018)

Seniors R4 532139 LOGNES US -1 (au second examen de la situation Juin 2018)

Seniors R4 551586 TREMPLIN FOOT -1 (au second examen de la situation Juin 2018)

Seniors R4 554212 ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE -1 (au second examen de la situation Juin 2018)

CLUB ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

Foot.Entreprise Sam R2 1ere 600349 AXA SP.L. -1

Foot.Entreprise Sam R2 1ere 607162 A.SPTT SARCELLES -1

CLUB ENTREPRISE SAMEDI MATIN

Foot.Entreprise Sm R1 1 Serie 605907 FINANCES 92 A.S. NANTERRE -1

Foot.Entreprise Sm R1 1 Serie 612094 STERIA A.C.S. -1

Foot.Entreprise Sm R1 1 Serie 681228 PWC FOOTBALL CLUB -1

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

Criterium Sam R2 550713 PARIS NORD F.C. -1

CLUB DIMANCHE MATIN

Champ. Dimanche Matin R1 544256 PORTUGAISE VILLENEUVE ST G. ACS -1

Champ. Dimanche Matin R2 546488 LA SERBIE A.S. -1

CLUBS FUTSAL

Futsal R1 551094 U. S. CRETEIL FUTSAL -1

Futsal R1 553717 SENGOL 77 -1

Futsal R1 554236 EVASION URBAINE TORCY FUTSAL -1

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Futsal R1 554271 DIAMANT FUTSAL	-1 (au second examen de la situation Juin 2018)
Futsal R1 580838 NEW TEAM FUTSAL 91	-1 (au second examen de la situation Juin 2018)
Futsal R2 550593 FUTSAL PARIS XV	-1
Futsal R2 551471 ROISSY EN BRIE FUTSAL AS	-1
Futsal R2 552106 MYA FUTSAL ESSONNE	-1
Futsal R2 552645 BORDS DE MARNE FUTSAL	-1
Futsal R2 554456 GENNEVILLIERS SOCCER	-1
Futsal R2 563778 NEUILLY FUTSAL CLUB 92	-1 (au second examen de la situation Juin 2018)
Futsal R2 563885 SEVRAN FUTSAL UNITED	-1
Futsal R2 580667 FUTSAL PAULISTA	-1 (au second examen de la situation Juin 2018)
Futsal R2 580962 A. LA TOILE	-1
Futsal R2 590683 PUTEAUX FUTSAL	-1 (au second examen de la situation Juin 2018)
Futsal R2 850427 AULNAY FUTSAL	-1
Futsal R2 851509 RUNGIS FUTSAL	-1

DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION

Sanctions financières

b) « Deuxième saison d'infraction : amendes doublées. »

L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

b) Pour tout club figurant en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée **est diminué de quatre unités pour le Football à 11 et de deux unités (pour les clubs participants aux championnats Futsal).**

Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2018.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux : **le(s) club(s) ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux est (sont) en infraction avec le statut fédéral de l'arbitrage.**

Championnat France Futsal D2 549189 CHAMPS A. FUTSAL C. - 2

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux : les clubs ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux sont en conformité avec le statut fédéral de l'arbitrage mais en infraction avec le statut régional. **Pour le club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe aux championnats nationaux, en infraction avec le statut régional de l'arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le championnat de Ligue.**

500411 POISSY A.S. National 2 (équipe évoluant en SENIORS R3) -1
500832 SENART MOISSY National 3 (équipe évoluant en SENIORS R4) -2

CLUB LIGUE

Seniors R3 519112 LIMAY AM. LAIQUE DES JEUNES -1
Seniors R4 500365 AMICALE MONTEREAU A.S. -2
Seniors R4 554259 F. C. COURCOURONNES -3

CLUB ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

Foot.Entreprise Sam R2 1ere 613193 APSAP 94 HENRI MONDOR -1
Foot.Entreprise Sam R2 1ere 615981 AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE AS -1

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Foot.Entreprise Sam R2 1ere 690300 APSAP VILLE DE PARIS -1

CLUB ENTREPRISE SAMEDI MATIN

Néant

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

Criterium Sam R1 550293 BANN'ZANMI	-1
Criterium Sam R2 533525 ANTILLAIS DU 18EME ESP. PARIS	-1
Criterium Sam R2 547437 GRANDE VIGIE F.C.	-1
Criterium Sam R2 550594 EDHEC F.C.	-1

CLUB DIMANCHE MATIN

Néant

CLUBS FUTSAL

Néant

TROISIEME ANNEE D'INFRACTION

Sanctions financières

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées. »
L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

c) Pour tout club figurant en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit (clubs futsal y compris).

Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2018.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

CLUB F.F.F

Précision à destination des clubs évoluant dans les Championnats Nationaux : le(s) club(s) ci-dessous dont l'équipe représentative évolue dans les championnats nationaux sont en conformité avec le statut fédéral de l'arbitrage mais en infraction avec le statut régional de l'arbitrage. **Pour le club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée participe aux championnats nationaux, en infraction avec le statut régional de l'arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le championnat de Ligue.**

550647 BAGNEUX FUTSAL A.S. Championnat France Futsal D2 (équipe évoluant Futsal R3) -1

CLUB LIGUE

Néant

CLUB ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

Néant

CLUB ENTREPRISE SAMEDI MATIN

Néant

CLUB CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

Criterium Sam R1 550085 FOOT 130	-1
----------------------------------	----

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

CLUB DIMANCHE MATIN

Néant

CLUBS FUTSAL

Néant

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION ET AU DELA

Sanctions financières

c) Quatrième saison d'infraction : amendes quadruplées.
L'amende financière est due au titre de la saison en cours.

Sanctions sportives

c) Pour tout club figurant en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1er juillet 2018.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant en troisième année d'infraction et au delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

CLUBS FFF

Néant

CLUBS LIGUE

Néant

CLUBS ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

Foot.Entreprise Sam R2 1ere 604782 RECTORAT ACADEMIE DE PARIS A.S.	-1
Foot.Entreprise Sam R2 1ere 605403 GAZIERS DE PARIS A.S.	-1

CLUBS ENTREPRISE SAMEDI MATIN

Foot.Entreprise Sm R1 1 Serie 605905	MINISTERE AFFAIRES SOCIALES A.S.	-1
Foot.Entreprise Sm R1 1 Serie 615092	HEC PANATHENEES	-1
Foot.Entreprise Sm R1 1 Serie 615684	FACTOFRANCE C.E.	-1
Foot.Entreprise Sm R1 1 Serie 663676	U. S. GAZELEC PARIS IDF	-1

CLUS CRITERIUM

Criterion Sam R1 537156 CAISSE AUTONOME NLE MINES A.S.	-1
Criterion Sam R1 552177 STANDARD F.C.	-1
Criterion Sam R2 552165 ACCES	-1

CLUBS DIMANCHE MATIN

Champ. Dimanche Matin R2 545568 PORTUGAL NOUVEAU A.C.POP.	-1
Champ. Dimanche Matin R2 546853 MACCABI CRETEIL F.C.	-1
Champ. Dimanche Matin R3 549608 TENNIS MELUN F.C	-1

CLUBS FUTSAL

Néant

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

2) DECISIONS DE LA COMMISSION

Situation du club 503477 LILAS FC sur la demande de licence de M. CHEKROUN Smaïl, candidat arbitre :

La Commission reprend le dossier relatif à la situation du club. A l'occasion de sa réunion du mardi 20 février 2018, elle avait déclaré celui-ci en première année d'infraction avec le statut de l'arbitrage (procès verbal n°4 notifié au club le 1^{er} mars).

Le jeudi 1^{er} février, Monsieur CHEKROUN Smaïl a informé le District 93 d'un dysfonctionnement sur son compte MyFFF en s'apercevant qu'il était indépendant et demandant à celui-ci le rétablissement de sa demande de licence en faveur du club des LILAS FC.

En date du lundi 5 mars 2018, le District 93 a transmis à la Ligue l'information afin de corriger l'erreur sur la saisie de la demande de licence de Monsieur CHEKROUN Smaïl, candidat arbitre.

Considérant ces éléments, la Commission décide de rétablir dans ses droits le club des LILAS FC.

En conséquence, la Commission :

- Annule la sanction sportive pour la saison 2018/2019.
- Annule la sanction financière de 180 euros.

Situation du club 552779 PARIS ACASA FUTSAL évoluant Championnat de France D1 Futsal :

La Commission,

Considérant que l'article 41 du statut de l'arbitrage sur le nombre d'arbitres prévoit qu'un club évoluant en Championnat de France D1 Futsal doit mettre à disposition 2 arbitres au second examen de la situation au mois de Juin,

Considérant qu'à l'issue du premier examen, le club disposait de 2 candidats à l'arbitrage ayant satisfait au passage de l'examen théorique avant le 31 janvier 2018,

Considérant qu'au second examen de la situation, le club dispose d'un seul arbitre ayant validé sa demande de licence,

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut fédéral de l'arbitrage.

Sanctions sportives (article 47)

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité (pour les clubs participants aux championnats Futsal).

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2018.

Sanctions financières (article 46)

Inflige une amende de 180 euros pour l'arbitre manquant.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 580838 NEW TEAM 91 FUTSAL sur l'absence de saisie de demande de licence pour le candidat arbitre M. Ibrahim TOHON :

La Commission constate qu'aucune demande de licence n'a été saisie par le club malgré le courriel envoyé en date du 31 janvier, notifiant la réussite à l'examen théorique de M. Ibrahim TOHON. En conséquence, le club est en infraction à l'examen de la seconde situation au mois de juin.

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité (pour les clubs participants aux championnats Futsal).

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2018.

Sanctions financières

Inflige une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Situation du club 557271 DIAMANT FUTSAL sur l'absence de saisie de demande de licence pour le candidat arbitre M. Christophe LE MESTRE :

La Commission constate qu'aucune demande de licence n'a été saisie par le club malgré le courriel envoyé en date du 31 janvier, notifiant la réussite à l'examen théorique de M. Christophe LE MESTRE. En conséquence, le club est en infraction à l'examen de la seconde situation au mois de juin.

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité (pour les clubs participants aux championnats Futsal).

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2018.

Sanctions financières

Inflige une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 563778 NEUILLY FUTSAL CLUB 92 sur l'absence de saisie de demande de licence pour le candidat arbitre M. David FERREIRA ABELHA :

La Commission constate qu'aucune demande de licence n'a été saisie par le club malgré le courriel envoyé en date du 31 janvier, notifiant la réussite à l'examen théorique de M. David FERREIRA ABELHA. En conséquence, le club est en infraction à l'examen de la seconde situation au mois de juin.

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité (pour les clubs participants aux championnats Futsal).

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2018.

Sanctions financières

Inflige une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 580667 FUTSAL PAULISTA sur l'absence de saisie de demande de licence pour les candidats arbitres M. Joab DA SILVA DIAS et Mme Huenia SENA BARROS :

La Commission constate qu'aucune demande de licence n'a été saisie par le club malgré le courriel envoyé en date du 31 janvier, notifiant la réussite à l'examen théorique de M. Joab DA SILVA DIAS et Mme Huenia SENA BARROS. En conséquence, le club est en infraction à l'examen de la seconde situation au mois de juin.

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

Sanctions sportives

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité (pour les clubs participants aux championnats Futsal).

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2018.

Sanctions financières

Inflige une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

La Commission informe que chaque décision rendue en première instance est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Situation du club 590683 PUTEAUX FUTSAL sur l'absence de saisie de demande de licence pour le candidat arbitre M. Chaker ATIA :

La Commission constate qu'aucune demande de licence n'a été saisie par le club malgré le courriel envoyé en date du 31 janvier, notifiant la réussite à l'examen théorique de M. Chaker ATIA. En conséquence, le club est en infraction à l'examen de la seconde situation au mois de juin.

Par ces motifs,

La Commission déclare le club en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage.

Sanctions sportives (article 47)

Pour tout club figurant en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité (pour les clubs participants aux championnats Futsal).

Cette mesure est valable pour toute la saison prochaine, à partir du 1er juillet 2018.

Sanctions financières (article 46)

Inflige une amende de 30 euros pour l'arbitre manquant.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 524833 GRIGNY US sur le nombre d'arbitres au second examen de la situation du club au 15 juin 2018 :

La Commission,

Considérant qu'à l'occasion du premier examen de la situation du club, elle avait constaté que 2 arbitres étaient licenciés et que le candidat à l'arbitrage M. NGOMA SAMBA Eloi avait validé son examen théorique avant le 31 janvier 2018,

Considérant que seul 2 arbitres et un candidat à l'arbitrage devait être comptabilisé dans le club,

Considérant qu'un club évoluant en REGIONAL 4 doit mettre à disposition 4 arbitres au minimum,

Considérant qu'à l'occasion de la publication du procès verbal n°4 de février 2018, la Commission avait déclaré le club en infraction avec le statut de l'arbitrage au motif qu'il lui manquait un arbitre,

Considérant que la Commission constate qu'au second examen de la situation du club, celui-ci dispose de 2 arbitres licenciés,

Considérant en effet qu'après vérifications, M. NGOMA SAMBA Eloi n'a pas validé sa licence arbitre,

Considérant dès lors que la situation du club s'est aggravée et qu'il y a lieu d'ajuster les dispositions de l'article 47,

Par ces motifs,

La Commission décide d'infliger une amende de 120 euros pour le troisième arbitre manquant.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 528671 ULIS CO au regard du nombre de matchs pour chaque arbitre (application de l'article 34 du statut de l'arbitrage) :

La Commission,

Considérant que l'article 34 du statut de l'arbitrage dispose que « 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. »

Considérant que l'article 48 du statut de l'arbitrage rappelle que la Commission doit revoir la situation des clubs au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club,

Considérant que cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux,

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Considérant qu'en fonction des deux examens de situation ci-dessus (nombre d'arbitres + nombre de matchs), les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables,

Considérant que le nombre de rencontres à effectuer pour un arbitre a été fixé à 15 rencontres par le Comité de Direction de la Ligue,

Considérant que le nombre d'arbitres à fournir pour un club évoluant en NATIONAL 3 est de :

- 5 arbitres minimum pour être en conformité avec le statut fédéral

- 8 arbitres minimum pour être en conformité avec le statut régional

Considérant que la Commission a confirmé que le club disposait de 8 arbitres à l'occasion de son procès-verbal n°5 du mois de mars 2018,

Considérant dès lors qu'à l'occasion de la vérification du nombre de matchs à effectuer pour les arbitres couvrant le club, il y a lieu de faire le constat suivant :

- M. Maxime AFONSO, candidat à l'arbitrage a effectué 6 rencontres sur les 6 désignations attribuées par sa Commission de District de l'Arbitrage,
- M. Moussa CISSOKHO, arbitre District 2, en situation de renouvellement, a effectué 12 rencontres sur les 12 désignations attribuées par sa Commission de District de l'Arbitrage, étant précisé que l'intéressé a saisi sur son compte MyFFF 11 indisponibilités (les dimanches 15/10, 28/01, 04/02, 11/02, 11/03, 18/03, 25/03, 08/04, 06/05, 13/05 et 27/05),
- M. Jeronimo DA SILVA, jeune arbitre de District, en situation de renouvellement, a effectué 28 rencontres sur les 33 désignations attribuées par sa Commission de District de l'Arbitrage (5 absences à match aux dates suivantes 14/10, 15/10, 09/12, 17/03 et 18/03),
- M. Amin FADLI, jeune arbitre de District, en situation de renouvellement, a effectué 13 rencontres sur les 15 désignations attribuées par sa Commission de District de l'Arbitrage (2 absences à match aux dates suivantes 23/09 et 08/10),
- M. Mohamed FASSA, arbitre District 4, en situation de renouvellement, a effectué 4 rencontres sur les 6 désignations attribuées par sa Commission de District de l'Arbitrage (2 absences à match aux dates suivantes 29/10 et 19/11), étant précisé qu'il a une indisponibilité du 03/01 au 30/06,
- M. Youssouf SILLA, jeune arbitre de District, en situation de renouvellement, a effectué 4 rencontres sur les 14 désignations attribuées par sa Commission de District de l'Arbitrage (10 absences à match aux dates suivantes 16/09, 30/09, 15/10, 29/10, 04/11, 18/11, 19/11, 26/11, 03/12 et 10/12), étant précisé qu'il a une indisponibilité du 03/01 au 30/06,
- M. Sébastien TEKADIOWA, arbitre District 3, en situation de renouvellement, a effectué 1 rencontre sur les 11 désignations attribuées par sa Commission de District de l'Arbitrage (10 absences à match aux dates suivantes 01/10, 03/12, 10/12, 14/01, 04/02, 18/02, 18/03, 25/03, 08/04 et 15/04), étant précisé qu'une indisponibilité a été saisie sur son compte MyFFF du 17/04 au 30/06,
- M. Régis MVITA NKELU n'a pu être désigné que trois fois, suite à la levée d'opposition tardive sur sa demande de licence au mois de mars 2018 (procès-verbal n°5 de la Commission),

Par ces motifs,

Dit que les arbitres qui couvrent le club sont :

MM. Maxime AFONSO, Jeronimo DA SILVA, Régis MVITA NKELU et Amin FADLI. Par application des nouvelles dispositions de l'article 34, le nombre de matchs effectué par M. Jeronimo DA SILVA compense la situation de M. Amin FADLI.

Dit que les arbitres qui ne couvrent pas leur club car ils ne respectent pas le nombre minimum de 15 matchs requis sont :

MM. Moussa CISSOKHO, Mohamed FASSA, Youssouf SILLA et Sébastien TEKADIOWA, soit 4 arbitres.

En conséquence, à l'examen de la seconde situation au 15 juin, le club dispose de 4 arbitres comptabilisés dans son effectif sur les 5 arbitres minimum qu'il doit mettre à disposition pour le statut fédéral et 8 arbitres minimum pour le statut régional.

Le club est déclaré en première année d'infraction avec le statut fédéral de l'arbitrage, à l'examen de la seconde situation au 15 juin sur le nombre minimum de matchs à effectuer par arbitres.

Conformément à l'article 46, l'amende financière infligée au club est de 1200 euros, ce qui correspond à une amende financière par arbitre manquant de 300 euros multiplié par les 4 arbitres manquants.

Conformément à l'article 47, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2018/2019.

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 500706 ISSY LES MOULINEAUX FC au regard du nombre de matchs pour chaque arbitre (application de l'article 34 du statut de l'arbitrage) :

La Commission,

Considérant que l'article 34 du statut de l'arbitrage dispose que « 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. »

Considérant que l'article 48 du statut de l'arbitrage rappelle que la Commission doit revoir la situation des clubs au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club,

Considérant que cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux,

Considérant qu'en fonction des deux examens de situation ci-dessus (nombre d'arbitres + nombre de matchs), les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables,

Considérant que le nombre de rencontres à effectuer pour un arbitre a été fixé à 15 rencontres par le Comité de Direction de la Ligue,

Considérant que le nombre d'arbitres à fournir pour un club évoluant en REGIONAL 2 est de :

5 arbitres minimum pour être en conformité avec le statut régional

Considérant que la Commission n'a pas relevé de situation d'infraction par rapport à l'article 41 du statut de l'arbitrage à l'occasion du premier examen de la situation du club au mois de février 2018 (nombre d'arbitres dans le club),

Considérant dès lors qu'à l'occasion du second examen au 15 juin 2018, la vérification du nombre de matchs à effectuer pour les arbitres couvrant le club, il y a lieu de faire le constat suivant :

M. Nadir KHALFALLAH, arbitre District Foot Diversifié, a effectué 7 rencontres pour 9 désignations attribuées par sa Commission de District de l'Arbitrage (1 absence excusée le 18/02 et 1 absence à match le 10/09), étant précisé que l'intéressé a saisi sur son compte MyFFF 10 indisponibilités aux dates suivantes (08/10, 15/10, 26/11, 04/01 au 11/02, 11/03, 18/03, 25/03, 08/04, 05/04).

M. François MARTIN CHAVE, arbitre District 4, a effectué 12 rencontres, étant précisé que l'intéressé a été indisponible 13 fois aux dates suivantes (16/09 au 17/09, 08/10, 15/10, 20/10 au 22/10, 05/11, 17/12, 07/01, 27/01 au 28/01, 18/03, 25/03, 08/04, 14/04 au 15/04, 20/04 au 22/04),

MM. Philippe BIES, Pierre LEGAT et Matthieu MEZOU ont effectué respectivement 21 matchs, 22 matchs et 29 matchs,

Par ces motifs,

Dit que les arbitres qui couvrent le club sont :

MM. Philippe BIES, Pierre LEGAT, Matthieu MEZOU et François MARTIN CHAVE. Par application des nouvelles dispositions de l'article 34, le nombre de matchs effectué par M. Matthieu MEZOU compense la situation de M. François MARTIN CHAVE.

Dit que les arbitres qui ne couvrent pas le club car ils ne respectent pas le nombre minimum de 15 matchs requis sont :

M. Nadir KHALFALLAH, soit 1 arbitre.

En conséquence, le club dispose de 4 arbitres comptabilisés dans son effectif sur les 5 arbitres minimum qu'il doit mettre à disposition.

Le club est déclaré en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage à l'examen de la seconde situation au 15 juin sur le nombre minimum de matchs à effectuer par arbitres.

Conformément à l'article 46, l'amende financière infligée au club est de 140 euros, ce qui correspond à une amende financière pour un arbitre manquant.

Conformément à l'article 47, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

tion, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2018/2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 500578 FRANCONVILLE FC au regard du nombre de matchs pour chaque arbitre (application de l'article 34 du statut de l'arbitrage) :

La Commission,

Considérant que l'article 34 du statut de l'arbitrage dispose que « 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. »

Considérant que l'article 48 du statut de l'arbitrage rappelle que la Commission doit revoir la situation des clubs au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club,

Considérant que cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux,

Considérant qu'en fonction des deux examens de situation ci-dessus (nombre d'arbitres + nombre de matchs), les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables,

Considérant que le nombre de rencontres à effectuer pour un arbitre a été fixé à 15 rencontres par le Comité de Direction de la Ligue,

Considérant que le nombre d'arbitres à fournir pour un club évoluant en REGIONAL 4 est de :

4 arbitres minimum pour être en conformité avec le statut régional

Considérant que la Commission n'a pas relevé de situation d'infraction par rapport à l'article 41 du statut de l'arbitrage à l'occasion du premier examen de la situation du club au mois de février 2018 (nombre d'arbitres dans le club),

Considérant dès lors qu'à l'occasion du second examen au 15 juin 2018, la vérification du nombre de matchs à effectuer pour les arbitres couvrant le club, il y a lieu de faire le constat suivant :

MM. Ahmed BOUDOUR et El Arifou MOUSSA ont effectué chacun 25 matchs,

M. Zahir HEMIA, arbitre District 4, n'a effectué aucun match,

M. Freddy SAINT HILAIRE, arbitre District 4, a effectué 9 matchs, étant précisé que l'intéressé était indisponible du 01/09 au 30/09, du 12/11 au 01/12 et du 23/04 au 21/06,

Par ces motifs,

Dit que les arbitres qui couvrent le club sont :

MM. Ahmed BOUDOUR et El Arifou MOUSSA, soit 2 arbitres.

Dit que les arbitres qui ne couvrent pas le club car ils ne respectent pas le nombre minimum de 15 matchs requis sont :

MM. Zahir HEMIA et Freddy SAINT HILAIRE, soit 2 arbitres.

En conséquence, le club dispose de 2 arbitres comptabilisés dans son effectif sur les 4 arbitres minimum qu'il doit mettre à disposition.

Le club est déclaré en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage à l'examen de la seconde situation au 15 juin sur le nombre minimum de matchs à effectuer par arbitres.

Conformément à l'article 46, l'amende financière infligée au club est de 240 euros, ce qui correspond à une amende financière par arbitre manquant de 120 euros multiplié par les 2 arbitres manquants.

Conformément à l'article 47, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2018/2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 500695 SARCELLES AAS au regard du nombre de matchs pour chaque arbitre (application de l'article 34 du statut de l'arbitrage) :

La Commission,

Considérant que l'article 34 du statut de l'arbitrage dispose que « 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. »

Considérant que l'article 48 du statut de l'arbitrage rappelle que la Commission doit revoir la situation des clubs au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club,

Considérant que cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux,

Considérant qu'en fonction des deux examens de situation ci-dessus (nombre d'arbitres + nombre de matchs), les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables,

Considérant que le nombre de rencontres à effectuer pour un arbitre a été fixé à 15 rencontres par le Comité de Direction de la Ligue,

Considérant que le nombre d'arbitres à fournir pour un club évoluant en REGIONAL 4 est de :

4 arbitres minimum pour être en conformité avec le statut régional

Considérant que la Commission n'a pas relevé de situation d'infraction par rapport à l'article 41 du statut de l'arbitrage à l'occasion du premier examen de la situation du club au mois de février 2018 (nombre d'arbitres dans le club),

Considérant dès lors qu'à l'occasion du second examen au 15 juin 2018, la vérification du nombre de matchs à effectuer pour les arbitres couvrant le club, il y a lieu de faire le constat suivant :

M. Thomas COEFFARD, jeune arbitre de District, a effectué 9 matchs étant précisé qu'il n'a plus été désigné depuis le 26/11/2017,

M. Diaguily DIABIRA, jeune arbitre de District, a effectué 5 rencontres étant précisé qu'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire depuis le 22/01/2018,

M. Kalil LOUHICHI, arbitre stagiaire, a effectué 9 rencontres depuis sa nomination cette saison,

M. Guljar MIAH, arbitre District 3, a effectué 29 rencontres.

M. Fabien Paulin VILMEN, arbitre District 4, a effectué 3 rencontres étant précisé que l'intéressé a saisi sur son compte MyFFF 5 indisponibilités (du 08/09 au 15/09, du 21/10 au 13/11, du 22/11 au 25/11, du 05/03 au 25/03, du 29/04 au 13/05) et une autre indisponibilité traitée par sa Commission de District de l'Arbitrage du 16/04 au 14/07,

M. Christian Fabrice VILMEN, arbitre District 4, n'a effectué aucun match, avec une indisponibilité à la date du 24/11,

Par ces motifs,

Dit que les arbitres qui couvrent le club sont :

MM. Guljar MIAH et Kalil LOUHICHI soit 2 arbitres.

Dit que les arbitres qui ne couvrent pas le club car ils ne respectent pas le nombre minimum de 15 matchs requis sont :

MM. Thomas COEFFARD, Diaguily DIABIRA, Fabien Paulin VILMEN et Christian Fabrice VILMEN soit 4 arbitres.

En conséquence, le club dispose de 2 arbitres comptabilisés dans son effectif sur les 4 arbitres minimum qu'il doit mettre à disposition.

Le club est déclaré en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage à l'examen de la seconde situation au 15 juin sur le nombre minimum de matchs à effectuer par arbitres.

Conformément à l'article 46, l'amende financière infligée au club est de 240 euros, ce qui correspond à une amende financière par arbitre manquant de 120 euros multiplié par les 2 arbitres manquants.

Conformément à l'article 47, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

tion, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2018/2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 532139 LOGNES US au regard du nombre de matchs pour chaque arbitre (application de l'article 34 du statut de l'arbitrage) :

La Commission,

Considérant que l'article 34 du statut de l'arbitrage dispose que « 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. »

Considérant que l'article 48 du statut de l'arbitrage rappelle que la Commission doit revoir la situation des clubs au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club,

Considérant que cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux,

Considérant qu'en fonction des deux examens de situation ci-dessus (nombre d'arbitres + nombre de matchs), les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables,

Considérant que le nombre de rencontres à effectuer pour un arbitre a été fixé à 15 rencontres par le Comité de Direction de la Ligue,

Considérant que le nombre d'arbitres à fournir pour un club évoluant en REGIONAL 4 est de :

4 arbitres minimum pour être en conformité avec le statut régional

Considérant que la Commission n'a pas relevé de situation d'infraction par rapport à l'article 41 du statut de l'arbitrage à l'occasion du premier examen de la situation du club au mois de février 2018 (nombre d'arbitres dans le club),

Considérant dès lors qu'à l'occasion du second examen au 15 juin 2018, la vérification du nombre de matchs à effectuer pour les arbitres couvrant le club, il y a lieu de faire le constat suivant :

MM. Ilyes BELHADJ, Kevin EAR et Zaydan MOHAMED KASSIME ont effectué respectivement, 42 matchs, 27 matchs et 30 matchs,

M. Doto OLA DAVIES n'a effectué aucun match,

Par ces motifs,

Dit que les arbitres qui couvrent le club sont :

MM. Ilyes BELHADJ, Kevin EAR et Zaydan MOHAMED KASSIME, soit 3 arbitres.

Dit que l'arbitre qui ne couvre pas le club car il ne respecte pas le nombre minimum de 15 matchs requis est :

M. Doto OLA DAVIES, soit 1 arbitre.

En conséquence, le club dispose de 3 arbitres comptabilisés dans son effectif sur les 4 arbitres minimum qu'il doit mettre à disposition.

Le club est déclaré en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage à l'examen de la seconde situation au 15 juin sur le nombre minimum de matchs à effectuer par arbitres.

Conformément à l'article 46, l'amende financière infligée au club est de 120 euros, ce qui correspond à une amende financière pour un arbitre manquant.

Conformément à l'article 47, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2018/2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Situation du club 551586 TREMPLIN FOOT au regard du nombre de matchs pour chaque arbitre (application de l'article 34 du statut de l'arbitrage) :

La Commission,

Considérant que l'article 34 du statut de l'arbitrage dispose que « 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. »

Considérant que l'article 48 du statut de l'arbitrage rappelle que la Commission doit revoir la situation des clubs au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club,

Considérant que cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux,

Considérant qu'en fonction des deux examens de situation ci-dessus (nombre d'arbitres + nombre de matchs), les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables,

Considérant que le nombre de rencontres à effectuer pour un arbitre a été fixé à 15 rencontres par le Comité de Direction de la Ligue,

Considérant que le nombre d'arbitres à fournir pour un club évoluant en REGIONAL 4 est de :

4 arbitres minimum pour être en conformité avec le statut régional

Considérant que la Commission n'a pas relevé de situation d'infraction par rapport à l'article 41 du statut de l'arbitrage à l'occasion du premier examen de la situation du club au mois de février 2018 (nombre d'arbitres dans le club),

Considérant dès lors qu'à l'occasion du second examen au 15 juin 2018, la vérification du nombre de matchs à effectuer pour les arbitres couvrant le club, il y a lieu de faire le constat suivant :

MM. Nacer AMOUR et Sirou DOUCOURE ont effectué respectivement, 28 matchs et 17 matchs,

M. Ibrahim KONTE, arbitre stagiaire, a effectué 11 matchs depuis sa nomination cette saison,

M. Sekou DRAME, a effectué 2 matchs, avec une indisponibilité saisie du 22/09 au 31/08/2018,

Par ces motifs,

Dit que les arbitres qui couvrent le club sont :

MM. Nacer AMOUR, Sirou DOUCOURE et Ibrahim KONTE, soit 3 arbitres.

Dit que l'arbitre qui ne couvre pas le club car il ne respecte pas le nombre minimum de 15 matchs requis est :

M. Sekou DRAME soit 1 arbitre.

En conséquence, le club dispose de 3 arbitres comptabilisés dans son effectif sur les 4 arbitres minimum qu'il doit mettre à disposition.

Le club est déclaré en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage à l'examen de la seconde situation au 15 juin sur le nombre minimum de matchs à effectuer par arbitres.

Conformément à l'article 46, l'amende financière infligée au club est de 120 euros, ce qui correspond à une amende financière pour un arbitre manquant.

Conformément à l'article 47, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2018/2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Situation du club 554212 ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE au regard du nombre de matchs pour chaque arbitre (application de l'article 34 du statut de l'arbitrage) :

La Commission,

Considérant que l'article 34 du statut de l'arbitrage dispose que « 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. »

Considérant que l'article 48 du statut de l'arbitrage rappelle que la Commission doit revoir la situation des clubs au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club,

Considérant que cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux,

Considérant qu'en fonction des deux examens de situation ci-dessus (nombre d'arbitres + nombre de matchs), les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables,

Considérant que le nombre de rencontres à effectuer pour un arbitre a été fixé à 15 rencontres par le Comité de Direction de la Ligue,

Considérant que le nombre d'arbitres à fournir pour un club évoluant en REGIONAL 4 est de :

4 arbitres minimum pour être en conformité avec le statut régional

Considérant que la Commission n'a pas relevé de situation d'infraction par rapport à l'article 41 du statut de l'arbitrage à l'occasion du premier examen de la situation du club au mois de février 2018 (nombre d'arbitres dans le club),

Considérant dès lors qu'à l'occasion du second examen au 15 juin 2018, la vérification du nombre de matchs à effectuer pour les arbitres couvrant le club, il y a lieu de faire le constat suivant :

M. Robinson AUGUSTIN n'a effectué aucun match,

M. Brice DAVID et Mme Emma SUIRE ont effectué respectivement 44 matchs et 47 matchs,

M. Jeremy GIRAUDEAU a effectué 12 matchs,

Par ces motifs,

Dit que les arbitres qui couvrent le club sont :

M. Brice DAVID et Mme Emma SUIRE et M. Jeremy GIRAUDEAU. Par application des nouvelles dispositions de l'article 34, le nombre de matchs effectué par Mme Emma SUIRE compense la situation de M. Jeremy GIRAUDEAU.

Dit que l'arbitre qui ne couvre pas le club car il ne respecte pas le nombre minimum de 15 matchs requis est :

M. Robinson AUGUSTIN soit 1 arbitre.

En conséquence, le club dispose de 3 arbitres comptabilisés dans son effectif sur les 4 arbitres minimum qu'il doit mettre à disposition.

Le club est déclaré en première année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage à l'examen de la seconde situation au 15 juin sur le nombre minimum de matchs à effectuer par arbitres.

Conformément à l'article 46, l'amende financière infligée au club est de 120 euros, ce qui correspond à une amende financière pour un arbitre manquant.

Conformément à l'article 47, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison 2018/2019.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

3) MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES (décision qui s'applique à partir du 1er juillet 2018)

Article 45 : Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette disposition est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales, pour les clubs dont l'équipe représentative dispute un championnat régional ou de district.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Ceux-ci sont utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison et avant le 31 Juillet 2018.

A défaut d'avoir informé la Commission du choix de l'affectation du ou des mutés supplémentaires, ceux-ci sont affectés automatiquement à l'équipe représentative du club.

Les clubs ont la possibilité d'envoyer leur choix par courriel, depuis leur adresse mail officielle à : arbitres@paris-idf.fff.fr .

Liste des clubs pouvant prétendre aligner 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » selon les modalités de l'article 45 du statut. La Commission rappelle aux clubs qui évoluent dans les compétitions nationales (Championnat NATIONAL, NATIONAL 2, NATIONAL 3, D1 et D2 FUTSAL), que le muté supplémentaire peut être utilisé dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Club évoluant en NATIONAL

500689 CRETEIL LUSITANOS US

Club évoluant en NATIONAL 2

500710 STE GENEVIEVE SPORTS

Clubs évoluant en NATIONAL 3 :

527078 AUBERVILLIERS C.

532133 ACADEMIE DE FOOTBALL BOBIGNY

547035 BLANC MESNIL SP. F. B

Clubs évoluant en D1 et D2 Futsal

554379 ACCES FOOTBALL CLUB

581812 KREMLIN BICETRE FUTSAL

Clubs évoluant en REGIONAL 1

507502 RUNGIS US

Clubs évoluant en REGIONAL 2

500561 NANTERRE ENT. S.

549968 ST LEU 95 F.C

563707 VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB

Clubs évoluant en REGIONAL 3

521869 ALFORTVILLE US

542497 ESPERANCE AULNAYSIENNE

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

590534 R.F.C ARGENTEUIL

Clubs évoluant en REGIONAL 4

500221 PARIS C.A
500570 ETAMPES F.C
500684 PALAISEAU US
500791 BRY F.C
508864 TRAPPES ETOILE SPORTIVE
509296 VAIRES ENT. ET COMPETITION US
514386 PUTEAUX C.S MUNICIPAL
519619 MARLY LA VILLE E.S
519839 VILLEJUIF U.S
528672 ECOUEN F.C
542388 MAISONS ALFORT F.C

Liste des clubs pouvant prétendre aligner **2 joueurs supplémentaires titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION »** selon les modalités de l'article 45 du statut. La Commission rappelle aux clubs qui évoluent dans les compétitions nationales (Championnat NATIONAL, NATIONAL 2, NATIONAL 3, D1 et D2 FUTSAL), que les mutés supplémentaires peuvent être utilisés dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Clubs LIGUE 1, LIGUE 2, NATIONAL

500002 RED STARD F.C
500247 PARIS ST GERMAIN F.C
500568 PARIS F.C

Clubs évoluant en NATIONAL 2

500051 BOULOGNE BILLANCOURT AC
513751 VIRY CHATILLON ENTENTE SPORTIVE
523259 JEANNNE D'ARC DRANCY
524861 FLEURY 91 F.C
526258 LUSITANOS ST MAUR U.S
544913 MANTOIS 78 F.C

Clubs évoluant en NATIONAL 3

523264 GOBELINS F.C
523411 U.S IVRY FOOTBALL
550641 LES MUREAUX OFC

Clubs évoluant en REGIONAL 1

500009 GARENNE COLOMBES A.F
500217 BRETIGNY FOOT C.S
500831 CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL
525582 LE MEE S. SECTION F.
527269 ST BRICE F.C
527745 MONTREUIL RED STAR C.
542557 MELUN F.C
551988 CERGY PONTOISE F.C
563601 UJA MACCABI PARIS METROPOLE

Clubs évoluant en REGIONAL 2

500660 LIVRY GARGAN F.C
528217 A.S ARARAT ISSY
550679 MONTRouGE F.C 92

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Clubs évoluant en REGIONAL 3

500031 CHOISY LE ROI A.S
500138 VINCENNOIS C.O
500640 VAL YERRES CROSNE A.F
502858 HOUILLES A.C
550596 COLOMBIENNE FOOT E.S
551497 COURBEVOIE S.F

Clubs évoluant en REGIONAL 4

500004 VITRY C.A
500732 BAGNEUX C.O MUNICIPAL
523265 GENNEVILLIERS C.S.M
580489 PARISIS F.C
581364 GOUSSAINVILLE F.C

Clubs évoluant en dimanche matin R2

537053 JOINVILLE RC

4) COURRIERS CLUBS

500832 SENART MOISSY : courrier relatif à l'application de l'article 41 nombre d'arbitres.

La Commission informe le club que conformément à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, un club évoluant en National 3 doit fournir 8 arbitres (5 minimum pour être en conformité avec le statut fédéral et 8 minimum pour être en conformité avec le statut régional).

A l'occasion de la réunion du mardi 20 février 2018, la Commission a relevé que le club disposait de 6 arbitres dans son effectif, soit un manque de 2 arbitres pour être en conformité avec le statut régional et ce pour la seconde année consécutive.

La Commission rappelle également au club que la comptabilité du nombre d'arbitres se fait en fonction du niveau de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

Par ailleurs, elle informe le club que la sanction financière s'applique immédiatement, conformément à l'article 46 alinéa e « *l'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier* », et que la sanction sportive telle qu'elle est définie à l'article 47 alinéa b, dit que « *pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison* ».

En conséquence, la Commission informe le club que la sanction sportive de réduction de 4 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » sera appliquée à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2018/2019 et ce pour toute la saison 2018/2019.

Pour conclure, la Commission précise au club que toutes ces informations lui ont été apportées sur la notification de la décision parue sur le Journal E-Foot n°420 et confirmée par courriel le jeudi 1^{er} mars 2018.

520102 CESSON VERT SAINT DENIS ENT.S : courrier relatif à la comptabilisation du nombre d'arbitres et au nombre de matchs

La Commission informe le club que conformément aux dispositions de l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, le nombre d'arbitres à fournir pour un club évoluant en Régional 3 est de 4 arbitres. Pour satisfaire à cette obligation supplémentaire, et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels qui leur sont rattachés au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, mais également :

- des très jeunes arbitres, à raison de deux pour une obligation.

Ces équivalences, si elles permettent aux clubs d'être en conformité avec les obligations, ne donnent pas la possibilité à un joueur muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Sur la comptabilisation et conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage, les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de matchs. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

615684 FACTOFRANCE C.E. : courrier relatif à sa mise en conformité au regard du nombre d'arbitres à fournir.

En date du mardi 20 mars 2018, le club demande à la Commission si dans l'éventualité où il procède au recrutement d'un arbitre et qu'il le couvre au sens de l'article 33, quelle serait sa situation au regard de la saison 2017/2018.

La Commission rappelle au club que conformément à l'article 26 du statut de l'arbitrage sur la demande de licence arbitre, la date limite, afin d'établir une demande de licence pour les nouveaux arbitres ou pour les arbitres qui changent de club est fixée au 31 janvier. De ce fait, il n'est pas possible de pouvoir se mettre en conformité au-delà du 31 janvier, comme cela lui avait été notifié.

615981 AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE AS : relatif à sa situation sportive suite à la notification de la décision du mardi 20 février 2018.

Lecture faite du courrier en séance. Une réponse lui sera faite.

COURRIERS ARBITRES

Gilles TISSIER : courrier de démission du club 500002 RED STAR FC : Pris note.

Youness BOUZOUITA : courrier de démission du club 500002 RED STAR FC : Pris note.

Khairreddine BEN MANSOUR en date du 19 mars 2018 : demande de rattachement au club 528671 COULIS : La Commission ne peut pas donner une suite favorable à cette demande car conformément à l'article 26 du statut de l'arbitrage, la demande de licence pour les nouveaux arbitres ou pour les arbitres qui changent de club doit être saisie avant le 31 janvier. En conséquence, la Commission l'invite à formuler une nouvelle demande à partir du 1^{er} juillet 2018. Transmet une copie de l'information au club.

Romain MARTY : courrier de démission du club 539013 R. C. DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 : Pris note.

Le Président de Séance
Rosan ROYAN

Le Secrétaire de Séance
Miloud Boutouba

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Procès-Verbal

Présents : M. Christian PORNIN, M. Christian FORNARELLI, M. Ali MOUCER, M. Ahmed BOUAJAJ
Excusés : M. Jean-Claude DAIX, M. Philippe COUCHOUX, M. Bertrand REBOURS
Assiste : M. Yacine MEDJAHED

Réunion du 22/06/2018

Cat.	Div.	Club	Date	Nouvel Educateur	Educateur remplacé
U19	R4	BOURGET FC	15/05	ROUMAZEILLE Didier	SALINGUE Philippe

Demande de dérogation

ESPOIRS MELUNAIS (581531) - accession en Seniors R3 - M. Mounir BOUBETANA

Diplôme minimum requis : « Module futsal perfectionnement »

La commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2018-2019, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La commission rappelle que cette dérogation n'est valable qu'une saison. Elle invite le club à faire le nécessaire pour que l'éducateur en question passe le Module perfectionnement.

LE MEE SPORTS (525582) - accession en U19 R3 - M. Dominique HAULET

Diplôme minimum requis : « Initiateur 2 » ou « CFF3 »

La commission ne peut pas répondre favorablement à la dérogation sollicitée conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

L'éducateur n'ayant pas le diplôme minimum requis et ayant bénéficié d'une dérogation valable uniquement une saison.

VERNEUIL SUR SEINE U.S. (523623) - accession en U17 D1 - M. Demba TRAORE

Diplôme minimum requis : « Initiateur 2 » ou « CFF3 »

La commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2018-2019, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La commission rappelle que cette dérogation n'est valable qu'une saison. Elle invite le club à faire le nécessaire pour que l'éducateur en question passe le CFF3.

VERNEUIL SUR SEINE U.S. (523623) - accession en U15 D1 - M. Yvon NOUGUE

Diplôme minimum requis : « Initiateur 2 » ou « CFF3 »

La commission accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2018-2019, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du RSG de la LPIFF.

La commission rappelle que cette dérogation n'est valable qu'une saison. Elle invite le club à faire le nécessaire pour que l'éducateur en question passe le CFF3.

Courriers LPIFF

ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY (532133) – COSENZA Luigi

La Section prend note de la décision de la Commission Régionale de discipline du 23 mai 2018.

ROISSY EN BRIE US (515348) - TIMERA Diakharia

La Section prend note de la décision de la Commission Régionale de discipline du 13 juin 2018.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Courriers divers

GOBELINS FC (523264) – Accession en U17 National

Demande de dérogation pour M. DUCTEIL, éducateur en charge de l'équipe du club qui accède en U17 National. La Commission invite le club a présenté cette requête aux services de la FFF, car la compétition est gérée par celle-ci.

STADE GARGENVILLE (517864)

Demande d'information concernant les futures dérogations.

JEUNESSE D'AUBERVILLIERS AS (544051) - Obligations U17 National

Demande d'information concernant un éducateur entrant en formation du BEF et encadrant une équipe en U17 national.

La Commission invite le club a présenté cette requête aux services de la FFF, car la compétition est gérée par celle-ci.

Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue

Ci-dessous les dates des sessions programmées cette saison :

- 02 et 03 juillet 2018
- 04 et 05 juillet 2018

Obligations d'encadrement technique des équipes – Article 11.3 du RSG de la LPIFF

Championnat Futsal de R2/A

Courrier de B2M FUTSAL quant au respect des obligations d'encadrement technique de l'équipe FUTSAL PAULISTA.

FUTSAL PAULISTA

Reprise du dossier suite à la nouvelle correspondance de B2M FUTSAL.

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 11.3.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. : - **Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. »**

Considérant qu'en sa réunion du 25 Mai 2018, la Commission avait retenu que M. Paulo César PARENTE permettait au club de FUTSAL PAULISTA d'être en règle avec les dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes du Championnat Futsal R2 et ce, bien que l'éducateur initialement désigné par le club (M. Mickaël BAROTIN) ne soit présent sur aucune rencontre de l'équipe dont il était censé assurer l'encadrement technique,

Considérant toutefois qu'après vérifications, il s'avère que M. Paulo César PARENTE n'est pas titulaire d'une licence d'Animateur Fédéral au titre de la saison 2017/2018 et ce, en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées,

Considérant dès lors que le club de FUTSAL PAULISTA est en infraction avec les dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes du Championnat Futsal R2,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Par ces motifs, procède à l'application :

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

- de la sanction sportive (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière),
- et de la sanction financière (30,00€ par match disputé en situation irrégulière)

Pour les rencontres de Championnat suivantes disputées par l'équipe de FUTSAL PAULISTA évoluant en R2/A :

19427636	Futsal Paulista	Mya Futsal	12/11/2017
19427648	Futsal Paulista	Choisy Le Roi As	26/11/2017
19427654	Villejuif City Futsa	Futsal Paulista	09/12/2017
19427658	La Toile	Futsal Paulista	20/01/2018
19427664	Futsal Paulista	Paris Xv Futsal	28/01/2018
19427667	Neuilly S/M. Futsal	Futsal Paulista	02/02/2018
19427671	Futsal Paulista	Rungis Futsal	17/02/2018
19427675	Futsal Paulista	B2m Futsal	03/03/2018
19427681	Mya Futsal	Futsal Paulista	16/03/2018
19427687	Futsal Paulista	La Courneuve As	25/03/2018
19427693	Choisy Le Roi As	Futsal Paulista	30/03/2018
19427699	Futsal Paulista	Villejuif City Futsa	15/04/2018
19427709	Paris Xv Futsal	Futsal Paulista	28/04/2018
19427703	Futsal Paulista	La Toile	13/05/2018

Soit une sanction sportive de 14 points de retrait et une sanction financière de 420 €.

CHOISY LE ROI AS (500 031)

La Commission,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI a désigné en début de saison M. Jaoued LAZAR en qualité d'éducateur en charge de l'encadrement technique de son équipe Seniors Futsal R2/A,

Considérant qu'après vérifications des feuilles de match, il s'avère que M. Jaoued LAZAR n'est présent sur aucune feuille de match des rencontres de Championnat Futsal R2 de son club à l'exception de celle du 08/12/2017,

Considérant les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. :

« Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 4 matches, consécutifs ou non, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »,

Par ces motifs, procède à l'application :

- de la sanction sportive (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière)
- et de la sanction financière (30,00€ par match disputé en situation irrégulière)

Pour les rencontres de Championnat suivantes disputées par l'équipe de l'AS CHOISY LE ROI évoluant en R2/A :



C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

19427644	Choisy Le Roi As	Rungis Futsal	03/11/2017
19427648	Futsal Paulista	Choisy Le Roi As	26/11/2017
19427655	B2m Futsal	Choisy Le Roi As	20/01/2018
19427661	Choisy Le Roi As	La Courneuve As	26/01/2018
19427666	Villejuif City Futsa	Choisy Le Roi As	03/02/2018
19427672	Paris Xv Futsal	Choisy Le Roi As	28/02/2018
19427678	La Toile	Choisy Le Roi As	03/03/2018
19427684	Choisy Le Roi As	Neuilly S/M. Futsal	16/03/2018
19427689	Rungis Futsal	Choisy Le Roi As	19/03/2018
19427693	Choisy Le Roi As	Futsal Paulista	30/03/2018
19427706	La Courneuve As	Choisy Le Roi As	28/04/2018
19427697	Mya Futsal	Choisy Le Roi As	02/05/2018
19427700	Choisy Le Roi As	B2m Futsal	11/05/2018

Soit une sanction sportive de 13 points de retrait et une sanction financière de 390 €.

MYA FUTSAL (552 106)

La Commission,

Considérant que le club de MYA FUTSAL a désigné en début de saison M. Ndoluvualu DIEMBI en qualité d'éducateur en charge de l'encadrement technique de son équipe Seniors Futsal R2/A,

Considérant qu'après vérifications des feuilles de match, il s'avère que M. Ndoluvualu DIEMBI n'est pas présent « physiquement » sur le banc de touche lors des rencontres ci-dessous :

19427628	Neuilly S/M. Futsal	Mya Futsal	21/10/2017
19427632	Mya Futsal	Rungis Futsal	06/10/2017
19427636	Futsal Paulista	Mya Futsal	12/11/2017
19427640	B2m Futsal	Mya Futsal	04/11/2017
19427659	Paris Xv Futsal	Mya Futsal	13/01/2018
19427663	Mya Futsal	Villejuif City Futsa	09/03/2018
19427669	La Toile	Mya Futsal	03/02/2018
19427681	Mya Futsal	Futsal Paulista	16/03/2018

Considérant les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la LPIFF :

« Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 4 matches, consécutifs ou non, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »

Considérant que les explications fournies par le club quant à cette absence ne sont pas recevables.

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

Par ces motifs, procède à l'application :

- de la sanction sportive (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière)
- et de la sanction financière (30,00€ par match disputé en situation irrégulière)

Pour les rencontres de Championnat suivantes disputées par l'équipe de MYA FUTSAL évoluant en R2/A :

19427659	Paris Xv Futsal	Mya Futsal	13/01/2018
19427669	La Toile	Mya Futsal	03/02/2018
19427663	Mya Futsal	Villejuif City Futsa	09/03/2018
19427681	Mya Futsal	Futsal Paulista	16/03/2018

Soit une sanction sportive de 4 points de retrait et une sanction financière de 120 €.

Championnat Futsal de R2/B

PARIS ACASA (552 779)

La Commission,

Considérant que le club de PARIS ACASA a désigné en début de saison M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO en qualité d'éducateur en charge de l'encadrement technique de son équipe Seniors Futsal R2/B,

Considérant qu'après vérifications des feuilles de match, il s'avère que M. Ricardo DE SOUZA BONIFACIO n'est présent sur aucune feuille de match des rencontres de Championnat Futsal R2 de son club,

Considérant les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. :

« Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 4 matches, consécutifs ou non, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »

Par ces motifs, procède à l'application :

- de la sanction sportive (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière)
- et de la sanction financière (30,00€ par match disputé en situation irrégulière)

Pour les rencontres de Championnat suivantes disputées par l'équipe de PARIS ACASA évoluant en R2/B :

C. Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football - Section Statut

19427553	Paris Acasa	Aubervilliers Off. M	04/11/2017
19427559	Sevran Fu	Paris Acasa	25/11/2017
19427564	Paris Acasa	Gennevilliers Soccer	09/12/2017
19427567	Paris Acasa	Aulnay Futsal	20/01/2018
19427573	Neuilly Fc 92	Paris Acasa	27/01/2018
19427576	Paris Acasa	Goussainville Fc	03/02/2018
19427580	Avicenne A.S.C.	Paris Acasa	17/02/2018
19427586	Roissy Brie Futsal	Paris Acasa	03/04/2018
19427592	Paris Acasa	Puteaux Futsal	17/03/2018
19427598	Aubervilliers Off. M	Paris Acasa	31/03/2018
19427604	Paris Acasa	Sevran Fu	07/04/2018
19427609	Gennevilliers Soccer	Paris Acasa	14/04/2018
19427612	Aulnay Futsal	Paris Acasa	12/05/2018
19427618	Paris Acasa	Neuilly Fc 92	28/04/2018

Soit une sanction sportive de 14 points de retrait et une sanction financière de 420 €.

Demande d'équivalence du BEF

Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) :

Prénom/Nom	Date Naissance
Laurent CHARTIER	04/10/1969
Amadou TALL	02/01/1978
David VIDONI	17/09/1976

Dossiers de demande d'équivalence du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) incomplets ou ne remplissant pas les conditions requises :

Prénom/Nom	Date Naissance
Rabah LAHMAR	13/02/1950